

De l'avis du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Considérant que la demoiselle Salmon n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du Code civil que le 24 avril prochain ;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Joanna-Marau-Taaroa-Tepau Salmon à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1874.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N<sup>o</sup> 527. — *ARRÊTÉ* du 31 décembre 1874 fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete pour l'année 1875.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 1<sup>er</sup> février 1864 ;

Vu les arrêtés des 22 avril 1864, 22 avril 1865 et 15 janvier 1866 ;

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant les années 1869, 1870, 1871, 1872 et 1873 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1875 :

Journée d'officier.....	12 <sup>f</sup> 43
— de malade ordinaire.....	10 43
Ouvriers civils des directions des travaux (arsenal et ponts et chaussées).....	6 00
Détenus du service Local.....	4 00

Art. 2. Le prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français, ainsi qu'à toutes autres personnes qui